L'assurance volontaire peut-elle être suspendue temporairement au Luxembourg ?

Réponse courte

Le Code de la sécurité sociale ne prévoit aucune suspension temporaire de l'assurance volontaire : il n'organise que sa **fin**. En pension, elle est résiliée sur déclaration écrite ou pour **non-paiement dans les trois mois d'une mise en demeure** (art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999). En maladie, elle prend fin de plein droit après **deux échéances impayées** ou six mois continus d'affiliation obligatoire, qui rouvrent le droit à l'assurance continuée.

La conséquence est nette : cesser de payer ne met pas l'assurance en sommeil, cela y met fin de plein droit. Le droit aux prestations est de toute façon limité aux périodes valablement couvertes de cotisations, de sorte qu'un arriéré ferme l'accès aux prestations avant même que la radiation ne soit acquise.

Ce qui reste possible, c'est d'**alléger** la charge sans interrompre la couverture : l'article 241, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale permet, sur demande, de ramener l'assiette à un tiers du salaire social minimum pendant cinq ans au plus. Reprendre ensuite une assurance suppose une nouvelle demande, soumise aux délais de forclusion de six mois en pension et de trois mois en maladie.

Définition

L'assurance volontaire est un dispositif permettant de maintenir une couverture sociale (pension, maladie, accident) en l'absence d'affiliation obligatoire. Elle vise à garantir une continuité des droits sociaux pour les personnes ayant cessé temporairement ou définitivement leur activité professionnelle au Luxembourg.

Questions fréquentes

L'assurance volontaire peut-elle être suspendue temporairement au Luxembourg ?

Non, la législation luxembourgeoise n'autorise pas la suspension temporaire d'une assurance volontaire. Toute interruption entraîne la perte définitive du statut d'assuré volontaire, nécessitant une nouvelle affiliation complète selon les articles 171 à 176 du Code de la sécurité sociale.

Les RH doivent-ils informer sur l'assurance volontaire ?

Oui, les services RH doivent informer clairement les assurés de l'impossibilité légale de suspendre temporairement l'assurance, expliquer les conséquences d'une interruption sur les droits sociaux futurs et documenter toutes les communications relatives aux affiliations volontaires.

Que se passe-t-il après une résiliation d'assurance volontaire ?

Une fois résiliée, une nouvelle affiliation nécessite de remplir à nouveau l'ensemble des conditions d'accès (articles 171-176 CSS). La gestion des assurances volontaires requiert une vigilance particulière, car toute interruption peut avoir des conséquences irréversibles sur les droits.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles conditions pour souscrire l'assurance volontaire ?

Résidence habituelle au Luxembourg ou dans un État membre de l'UE, cessation préalable d'une affiliation obligatoire, demande écrite dans les 6 mois suivant la perte, justification de 12 mois consécutifs d'affiliation antérieure, et paiement régulier des cotisations.

Quelles situations mettent fin à l'affiliation volontaire au Luxembourg ?

Trois situations : la résiliation expresse par l'assuré (demande écrite à la caisse), le non-paiement des cotisations pendant deux mois consécutifs, et la reprise d'une activité ouvrant droit à une assurance obligatoire. Aucune dérogation suspensive n'est possible.

Conditions d’exercice

Aucune mise en veille n'existe : ce que l'assuré peut choisir, c'est de réduire son assiette ou de sortir du régime.

Situation	Effet	Base
Déclaration écrite de l'assuré	Fin de l'assurance volontaire, en pension comme en maladie	Art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 ; art. 4 du règlement grand-ducal du 8 décembre 2011
Non-paiement, pension	Résiliation après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, avec annulation rétroactive au premier jour du mois impayé	Art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Non-paiement, maladie	Fin de plein droit à deux échéances impayées	Art. 4 du règlement grand-ducal du 8 décembre 2011
Nouvelle affiliation obligatoire de six mois continus	Fin de plein droit de l'assurance maladie volontaire, avec réouverture du droit à l'assurance continuée	Art. 4 du règlement grand-ducal du 8 décembre 2011
Arriéré de cotisations	Aucun droit à prestations pour les périodes non valablement couvertes	Art. 7 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Réduction de l'assiette	Un tiers du SSM, sur demande, pour cinq ans au plus	Art. 241, al. 2 CSS
Nouvelle affiliation volontaire	Demande dans les six mois en pension, trois mois en maladie, sous peine de forclusion	Art. 173 et art. 2, al. 1 CSS

Modalités pratiques

Avant d'arrêter les paiements, la question à poser est celle du délai de retour : six mois en pension, trois en maladie, et ils courent depuis la fin de l'affiliation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Contenu	Base
Alléger la charge	Demander la réduction de l'assiette à un tiers du SSM	Art. 241, al. 2 CSS
Sortir volontairement	Déclaration écrite au Centre commun	Art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Conséquence du non-paiement, pension	Mise en demeure par lettre recommandée, puis résiliation à défaut de paiement dans les trois mois	Art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Conséquence du non-paiement, maladie	Fin de plein droit après deux échéances impayées	Art. 4 du règlement grand-ducal du 8 décembre 2011
Reprise d'un emploi	Fin de plein droit de l'assurance maladie volontaire après six mois continus d'affiliation obligatoire	Art. 4 du règlement grand-ducal du 8 décembre 2011
Retour en assurance pension	Nouvelle demande dans les six mois, sous peine de forclusion	Art. 173, al. 1 CSS
Retour en assurance maladie	Nouvelle demande dans les trois mois, sous peine de forclusion	Art. 2, al. 1 CSS
Décision contestée	Opposition dans les quarante jours, puis Conseil arbitral	Art. 416, 433 et 455bis CSS

Pratiques et recommandations

Il n'existe pas de mise en veille : l'assurance volontaire prend fin ou continue. Cesser les paiements ne la suspend pas, cela déclenche la procédure de résiliation propre à chaque régime.

En pension, la fin n'est pas automatique : le Centre commun met d'abord en demeure par lettre recommandée et la résiliation n'intervient qu'à défaut de paiement dans les trois mois (art. 8 du RGD du 5 mai 1999). En maladie, deux échéances impayées suffisent à la faire cesser de plein droit (art. 4 du RGD du 8 décembre 2011).

Reprendre après une résiliation suppose de remplir à nouveau les conditions d'accès, délais de demande compris. Or ces délais courent depuis la perte de l'affiliation obligatoire d'origine : une fois écoulés, ils ne se rouvrent pas.

Une difficulté de trésorerie se traite donc avant l'échéance, par une demande de réduction de l'assiette ou de délai de paiement, non par l'interruption des versements.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 173 et 173bis CSS	Assurance pension continuée, complémentaire et facultative : conditions et délai de demande de six mois
Art. 2 CSS	Assurance maladie continuée et volontaire : délai de demande de trois mois et stage de trois mois
Art. 241, al. 2 CSS	Réduction de l'assiette à un tiers du salaire social minimum, pour cinq ans au plus
Art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999	Résiliation de l'assurance pension volontaire : déclaration écrite ou non-paiement après mise en demeure
Art. 4 du règlement grand-ducal du 8 décembre 2011	Fin de plein droit de l'assurance maladie volontaire : deux échéances impayées ou réaffiliation obligatoire de six mois

La gestion des assurances volontaires requiert une vigilance particulière des services RH car toute interruption peut avoir des conséquences irréversibles sur les droits sociaux des assurés. Il est impératif de consulter systématiquement la caisse compétente avant d'entamer une procédure de résiliation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.